



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mercredi 4 novembre 2015
18 heures 30

SL/MG

N° 001906

Ressources
Humaines -
Indemnités des
membres du Conseil
Municipal

Affiché le :

Le mercredi 4 novembre 2015 à 18 heures 30 le Conseil Municipal, convoqué le 29 octobre 2015, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de **Dominique SANTONI**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Dominique SANTONI (Maire d'Apt), M. Jean AILLAUD (1^{er} Adjoint), Mme Isabelle VICO (2^{ème} Adjoint), M. André LECOURT (3^{ème} Adjoint), Mme Emilie SIAS (4^{ème} Adjoint), M. Cédric MAROS (5^{ème} Adjoint), Mme Véronique ARNAUD-DELOY (6^{ème} Adjoint), M. Patrick ESPITALIER (7^{ème} Adjoint), Mme Marcia ESPINOSA (8^{ème} Adjoint), M. Yannick BONNET (9^{ème} Adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (Conseillère Municipale), M. Frédéric SACCO (Conseiller Municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), M. Laurent DUCAU (Conseiller Municipal), Mme Monique CARRETERO (Conseillère Municipale), M. Jean-Louis DE LONGEAUX (Conseiller Municipal), Mme Gaëlle LETTERON (Conseillère Municipale), M. Sébastien CHABAUD (Conseiller Municipal), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), M. Jean-Claude ALLAMANDI (Maire Adjoint), Mme Isabelle MORARD-PONTET (Conseillère Municipale), M. Jean-Louis CULO (Conseiller Municipal), Mme Amel EL BOUYOUSFI (Conseillère Municipale), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller Municipal), Mme Fatima ARABI (Conseillère Municipale), M. Laurent GUICHARD (Conseiller Municipal), M. Olivier CUREL (Conseiller Municipal), Mme Peggy RAYNE (Conseillère Municipale), M. Christophe CARMINATI (Conseiller Municipal), Mme Marie-Christine KADLER (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), Mme Maryse LAMY (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : 0

ABSENTS : 0

La séance est ouverte, Mme Amel EL BOUYOUSFI est nommée Secrétaire.

VOTES POUR : 32

VOTES CONTRE : 1
- Maryse LAMY

ABSTENTION(S) : 0

Vu l'article L 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. »

Vu le premier aliéna du I de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation. »

Vu le second aliéna du II de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. »

Vu le I de l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. »

Considérant qu'en application du Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de

la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique est depuis le 1er juillet 2010 de 3801.46 € mensuels.

Vu l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que **pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants** les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'**exercice effectif des fonctions de maire** des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : Taux maximal de 65% de l'indice brut 1015.

Vu le I de l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant que **pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants** les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'**exercice effectif des fonctions d'adjoint** au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : Taux maximal de 27,5 % de l'indice brut 1015.

Vu le II de l'article L2123-24-1 Code Général des Collectivités Territoriales imposant que « dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20. »

Vu le III de l'article L2123-24-1 Code Général des Collectivités Territoriales imposant III que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

Il est rappelé au conseil que l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque » (circulaire du Ministre de l'intérieur du 15 avril 1992).

Toutefois et en application de l'article 18 de la loi n° 2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2013, l'indemnité de fonction est imposable et soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire.

Il est rappelé au conseil qu'en application de dispositions susmentionnées du Code Général des Collectivités Territoriales, plusieurs catégories peuvent être considérées :

L'indemnité allouée au Maire.	
L' indemnité allouée aux Adjoints au Maire dont l'octroi est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que ceux-ci aient reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire.	
ou	L'indemnité allouée au Conseillers Municipaux en leur seule qualité de conseiller municipal, et qui ne peut pas dépasser 6 % de l'indice 1015.
	L' indemnité allouée au Conseillers Municipaux au titre d'une délégation de fonction dont l'octroi est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que ceux-ci aient reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire.

Il est précisé au conseil que l'indemnité allouée aux Conseillers Municipaux ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints. En outre, elle doit s'inscrire dans l'enveloppe

globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints.

Il est rappelé au conseil que depuis l'installation du conseil municipal le 16 octobre 2015 et sur le fondement de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire a délégué par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Par conséquent, il est proposé au conseil de délibérer pour décider l'attribution et la répartition des indemnités dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

Compte tenu du nombre d'habitants de la Ville d'Apt et du barème, il est proposé de fixer le montant des indemnités de fonctions des quatre catégories d'élus fixé comme suit :

N b	Fonctions	% de l'indice brut 1015
1	Maire	36.83
1	1 ^{er} Adjoint	18.42
8	Adjoints	16.31
4	Conseillers municipaux disposant d'une délégation	6.84

Le taux en pourcentage proposé est déterminé en fonction de l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit mensuellement au 1^{er} avril 2014, 3 801,46 euros. Ces indemnités sont versées mensuellement.

LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE

Approuve la proposition de Madame le Maire.

Autorise Madame le Maire à attribuer les indemnités de fonctions aux élus concernés conformément au tableau ci-après.

Nom et Prénom	Fonction	% de l'indice 1015	Montant mensuel brut
SANTONI Dominique	Maire	36.83	1400,02
AILLAUD Jean	1er Adjoint	18.42	700,23
VICO Isabelle	2e Adjoint	16.31	620,02
LECOURT André	3e Adjoint	16.31	620,02
SIAS Emilie	4e Adjoint	16.31	620,02
MAROS Cédric	5e Adjoint	16.31	620,02
ARNAUD-DELOY Véronique	6e Adjoint	16.31	620,02
ESPITALIER Patrick	7e Adjoint	16.31	620,02
ESPINOSA Marcia	8e Adjoint	16.31	620,02
BONNET Yannick	9e Adjoint	16.31	620,02
CHABAUD Sébastien	Conseiller Municipal	6.84	260,02
DUCAU Laurent	Conseiller Municipal	6.84	260,02
ARABI Fatima	Conseiller Municipal	6.84	260,02
LETTERON Gaëlle	Conseiller Municipal	6.84	260,02

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice de l'année 2015 et seront inscrits sur les budgets des années suivantes.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Dominique SANTONI